

**-ARRETE N° M-22S028-**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°529, 908, 26, 204, 1, 2, et 741**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de l'association « Union Cycliste Alençon Damigny » reçue le 1^{er} juillet 2022 concernant la Course cycliste intitulée « **Le Signal d'Écouves** »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de M. Le Préfet en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la Course cycliste intitulée « **Le Signal d'Écouves** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD N° RD 529, 908, 26, 204, 1, 2 et 741, hors agglomération,

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le régime de l'**usage exclusif temporaire de la chaussée**,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – **Le dimanche 31 juillet 2022 de 8h30 à 19h**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve de la Course Cycliste « **Le Signal d'Écouves** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur les communes de : **Alençon, Condé-sur-Sarthe, Lonrai, Cuissai, Saint Nicolas-des-Bois, La Roche-Mabille, L'Orée d'Écouves (Livaie, Longuenoë, Saint-Didier-sous-Écouves, Fontenailles-Louvets), Roupperoux, Chahains, La Lande-de-Goult, Le Cercueil, La Ferrière-Bechet, Tanville, Le Bouillon, Écouves (Radon), Colombiers et Damigny.**

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et le véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de la « bulle » de la course.

Par ailleurs, la circulation sera **interdite dans le sens inverse de la course** pendant toute la durée de l'épreuve (passage de la « bulle » de la course) sur les sections de routes départementales suivantes :

- **RD 529** du PR 0+796 au PR 1+853
- **RD 908** du PR 3+640 au PR 11+395 et du PR 14+040 au PR 23+370
- **RD 26** du PR 5+798 au PR 7+775 et du PR 13+580 au PR 17+754
- **RD 204** du PR 19+903 au PR 21+203 et du PR 26+506 au PR 34+118
- **RD 1** du PR 4+467 au PR 7+754
- **RD 2** du PR 1+600 au PR 24+069 pour le grand circuit et du PR 1+415 au PR 1+600 pour le circuit final
- **RD 741** du PR 4+794 au PR 6+825.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire **dans le sens de la course, devant le véhicule ouvreur ou derrière le véhicule de fin de course : RD 529, 908, 26, 204, 1, 2, et 741**. Les usagers devront respecter les consignes des signaleurs.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés des circuits empruntés. (durant le passage de la « bulle de la course en ce qui concerne le grand circuit)

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Union Cycliste Alençon-Damigny**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux). Le présent arrêté sera accessible au niveau de la ligne d'arrivée.

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecourts.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

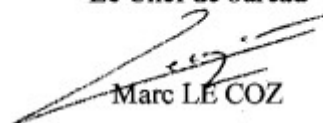
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Mmes et Mrs les Maires de : Alençon, Condé-sur-Sarthe, Lonrai, Cuissai, Saint Nicolas-des-Bois, La Roche-Mabile, L'Orée-d'Écouves (Livaie, Longuenoë, Saint-Didier-sous-Écouves, Fontenai-les-Louvets), Roupperoux, Chahains, La Lande-de-Goult, Le Cercueil, La Ferrière-Bechet, Tanville, Le Bouillon, Écouves (Radon), Colombiers et Damigny,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. Président de l'Union Cycliste Alençon-Damigny – M. Daniel COLOMBU, 1 rue Samuel de Champlain 61000 Alençon – daniel.colombu@gmail.com

ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 25 juillet 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau


Marc LE COZ